



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 113556

### Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la demande de l'association des anciens combattants et résistants du ministère de l'intérieur que soit attribuée la campagne simple aux membres des forces de police envoyés en mission pendant la guerre d'Algérie. Jusqu'en 1962, les services de la police nationale ont été associés sous commandement à des missions de guerre à titre permanent ou lors de séjours variant de trois à six mois. De nombreuses notes de service et ordres de missions émanant d'officiers généraux, ou supérieurs relatent l'action méritante des fonctionnaires de police, certains ayant obtenu ensuite citations et décorations. Pour ces raisons, ils regrettent de ne pouvoir bénéficier jusqu'à présent de la campagne simple. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la réponse que le Gouvernement pense apporter à cette revendication ancienne.

### Texte de la réponse

Le droit aux bénéfices de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en temps de guerre. Les bénéfices de campagne, qui figurent sur les états signalétiques et des services des militaires, sont déterminés par leur autorité hiérarchique et attribués uniquement, conformément aux dispositions dudit code, aux personnels ayant participé à certaines opérations, en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées. Tous les fonctionnaires anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. La notion de bonification de campagne étant attachée au statut de militaire, l'attribution d'un tel avantage aux membres des unités de police ou des compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui, contrairement aux unités de gendarmerie, sont des unités civiles, supposerait une modification de ce concept et se heurterait à plusieurs difficultés. En effet, les unités de police ne disposent pas d'archives, tels les journaux de marche et d'opérations des militaires permettant de qualifier les actions effectuées en Algérie, de déterminer si les personnels considérés peuvent être regardés comme ayant servi « sur le pied de guerre » et se voir, de ce fait, attribuer le bénéfice de la campagne simple, conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, accorder d'office le bénéfice de la campagne simple à toutes les forces de police civile pour l'intégralité de leur période de stationnement en Algérie conduirait à traiter plus favorablement les membres de ces formations que les militaires de carrière et les appelés du contingent. Au surplus, une décision en ce sens ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles d'autres catégories de fonctionnaires, tels les enseignants, ayant également travaillé en Algérie dans des zones à forte insécurité. Quoiqu'il en soit, un policier qui a été appelé ou rappelé en Algérie au titre de ses obligations militaires, bénéficie, bien évidemment de la bonification de campagne simple.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 113556

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 décembre 2006, page 13104

**Réponse publiée le** : 20 février 2007, page 1785